

**REGLEMENT
DU FINANCEMENT SPECIAL
PREFINANCEMENT MATERIEL & EQUIPEMENT
(Compte N° 29300.01)
DU SYNDICAT DE COMMUNES
DES SAPEURS-POMPIERS
D'ERGUËL**

Sapeurs-pompiers



Erguël

Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme.



Le syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël,

conformément à l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo) édicte le règlement suivant :

But

Article premier

Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'une réserve destinée au financement des dépenses d'investissement de matériel et d'équipement.

Attributions au
financement spécial

Art. 2

¹ Chaque année, au minimum 1/3 du montant des subventions AIB est attribué au financement spécial.

² Sur préavis du conseil et acceptation de l'assemblée des délégués, une attribution supplémentaire peut être décidée dans le cadre du budget.

Prélèvements sur le
financement spécial

Art. 3

Le prélèvement sur le financement spécial correspondra au montant de l'amortissement des investissements.

Intérêts

Art. 4

Le solde du financement spécial ne porte pas d'intérêts.

Dispositions finales

Art. 5

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.08.2023.

² Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Le présent règlement a été approuvé le 29.06.2023 par l'assemblée des délégués du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël.

Syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire



Certificat de dépôt public

La secrétaire du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël a déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats municipaux des communes affiliées du 22.05.2023 au 29.06.2023 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Elle a fait publier le dépôt public dans le n°19 du 19.05.2023 de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date

La secrétaire :

.....